

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 25 MAI 2022

N° **01837** /MBPE/DGI/DLCD-SDL/tc/05-2022

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives à l'imposition des conventions de trésorerie et des avances sur factures d'exportation au droit proportionnel de timbre de 1% prévu par les dispositions des articles 846 et 852 du Code général des Impôts

Conformément aux dispositions combinées des articles 846 et 852 du Code général des Impôts, les conventions de compte courant associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale, sont assujetties au droit proportionnel de timbre de 1%.

A la pratique, il est constaté que dans le cadre des relations entre sociétés de groupe, les conventions de trésorerie et des avances sur factures d'exportation dans les relations entre la société mère et la filiale d'une part, et d'autre part, entre la filiale et son client, ne sont pas nommément visées par les dispositions de l'article 846 suscitée.

Des hésitations s'étant fait jour quant à l'assujettissement des conventions de trésorerie et des avances sur factures d'exportation au droit proportionnel de timbre de 1%, les précisions suivantes sont apportées.

En ce qui concerne les conventions de trésorerie

La convention de trésorerie se définit comme une convention entre des sociétés d'un même groupe, à travers laquelle des avances de fonds sont mises à la disposition des filiales par la société mère, au regard des besoins de financement de celles-ci. A cet effet, il est procédé à l'ouverture de différents comptes courants des entités (filiale et mère) en vue de la réception des fonds.



Les conventions de compte courant associés désignent des conventions de prêts ou avances de fonds consentis par des associés à la société, en sus de leur part dans le capital social et constituent un moyen de financement des entreprises.

En général, la société mère accorde des avances à la filiale dans le cadre d'une convention de trésorerie alors qu'elle a la qualité d'associé de la filiale dans la mesure où elle y détient la majorité ou la totalité des parts, à l'instar du compte courant associés où la mise à disposition de fonds a lieu entre la société et ses associés.

Il en découle que la convention de trésorerie et la convention de compte courant associés ont le même fonctionnement. La convention de trésorerie s'assimile donc à une convention de compte courant associés à une échelle plus large dans la mesure où elle fait intervenir des sociétés de groupe.

Par conséquent, les conventions de trésorerie conclues entre une société mère et sa fille entrent dans le champ d'application du droit proportionnel de timbre de 1% applicable aux conventions de compte courant associés.

En ce qui concerne les avances sur factures d'exportation

Les avances sur factures d'exportation consenties par une société mère (client) à sa filiale (fournisseur) constituent une mise à disposition de fonds ou un crédit de trésorerie destiné à anticiper le règlement des factures liées à des opérations d'exportation à réaliser au profit de la mère.

Ces avances qui permettent au fournisseur qui est la filiale, de disposer de moyens nécessaires au règlement de certaines charges induites par les opérations d'exportation susvisées, sont soumises au droit proportionnel de timbre de 1%, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une convention de trésorerie.

Toutefois, lorsque le montant global des fonds à mettre à la disposition de la filiale, y compris celui des avances sur factures d'exportation, est initialement fixé dans la convention de trésorerie et soumis au droit proportionnel de timbre, lesdites avances sur factures d'exportation ne seront plus recherchées au paiement dudit droit.

Par ailleurs, les conventions relatives aux avances sur factures d'exportation réalisées entre une société ivoirienne et son client avec lequel il n'existe aucun lien capitalistique, ne sont pas assujetties au droit proportionnel de timbre de 1% dans la mesure où cette opération ne se réalise dans le cadre d'un rapport entre une société et ses associés.

Toutes difficultés d'application de la présente note devront m'être signalées sans délai.



- Direction générale des Impôts-Abidjan-Plateau
- Cité administrative - Tour E 10^{ème} étage
- BP V 103 Abidjan
- Tel : 22 20 22 10 90
- Dir : 22 20 22 65 04
- Fax : 22 20 22 87 86

- Email : infodgi@dgi.gouv.ci
- Site web : www.dgi.gouv.ci
- Ligne verte : 800 88 888

